

VD_FINDINFO HC / 2011 / 528 vom 29. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___528

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 528 du 29 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 528 del 29 settembre 2011

Regeste

REVENU HYPOTHÉTIQUE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 163 al. 1 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 121). Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formés en temps utile par des parties qui y ont un intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al.

E. 2

CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les deux appels sont recevables. 2. 1. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibid., p. 136).

E. 2.2

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibid., pp. 136-137). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 277 al. 3 CPC), est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuve nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. Certains auteurs considèrent que

l'art. 229 al. 3 CPC devrait s'appliquer par analogie (Hofmann/Lüscher, *Le Code de procédure civile*, Berne 2009, p. 197; Spühler, in Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), *Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung*, Bâle 2010, n. 7 ad. art. 317 CPC, p. 1498; Reetz/Hilber, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Zurich/Bâle/Genève 2010, n. 14 et 16 ad art. 317 CPC, pp. 2032 - 2033). Cette opinion se fonde essentiellement sur le Message du Conseil fédéral, qui affirmait que la maxime inquisitoire, lorsqu'elle était prévue notamment dans certains cas de procédure simplifiée ou sommaire, devait s'appliquer aussi en appel (FF 2006 p. 6982). Cependant, comme le relève à juste titre Tappy, le Message se référait à des règles sur les novas en deuxième instance très différentes de celles retenues par les Chambres. L'art. 317 al.1 CPC finalement adopté ne contient pas de règle élargissant la possibilité d'invoquer des faits et preuves nouveaux dans les cas soumis à la maxime inquisitoire, contrairement à la règle résultant en première instance de l'art. 229 al. 3 CPC. On ne saurait y voir une lacune de la loi et l'on doit bien plutôt admettre qu'il s'agit d'un silence qualifié impliquant qu'en appel les novas seront soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115; Hohl, *Procédure civile*, Tome II: Organisation, compétence et procédure, 2e éd., Berne 2010, n. 2410 p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115, p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415, p. 438; JT 2011 III 43). b) En l'espèce, à l'appui de sa réponse du 16 septembre 2011, l'intimé L. _____ a produit l'intégralité des décomptes de salaire de D. _____ relatifs à l'année 2010. Outre le fait que ces pièces auraient pu être produites en première instance, au plus tard lors de l'audience du 19 juillet 2011, elles sont sans pertinence pour l'issue du présent litige, le dossier comportant des pièces propres à établir les revenus actuels de l'appelante D. _____, de sorte qu'elles doivent être écartées. Au jour de l'audience d'appel, L. _____ a encore produit sept pièces supplémentaires. Leur production le jour de l'audience d'appel, soit le 29 septembre 2011, intervient tardivement, à l'exception des pièces 4 et 5 qui seront tenues pour recevables, dès lors qu'elles ont été établies après le dépôt de la réponse du 16 septembre 2011 et qu'elles ne pouvaient donc pas être produites plus tôt. La pièce produite par D. _____ à l'appui de sa réponse du 21 septembre 2011 est également irrecevable, car elle aurait pu l'être en première instance.

E. 3

Cela étant, dès lors que les appelants s'en prennent au montant de la contribution d'entretien tel que retenu par le premier juge, il convient de rappeler les principes applicables à sa détermination.

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC. Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur. En cas de situation financière favorable, il convient ainsi de se fonder sur les dépenses indispensables

au maintien du train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894). C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb). Selon la jurisprudence, dans le domaine du droit de la famille, le minimum vital du débiteur de l'entretien ne doit pas être entamé (ATF 135 III 66; ATF 133 III 57 c. 3 et références, JT 2007 I 351).

E. 3.2

Le premier juge a fixé à 1'500 fr. la contribution d'entretien mise à la charge de L. _____, après lui avoir imputé un revenu hypothétique de 5'000 francs. a) L'appelante D. _____ soutient que le montant du revenu hypothétique retenu pour L. _____ est trop bas. L'appelant considère en revanche que, vu son état de santé, c'est à tort qu'un revenu hypothétique lui a été imputé. Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et – cumulativement (ATF 137 III 118 c.2.3) – qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1). En l'espèce, l'appelant est relativement jeune et dispose d'une formation susceptible de lui permettre de retrouver du travail rapidement pour autant qu'il s'en donne les moyens et fasse les efforts que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Bien qu'il souffre d'un trouble dépressif, lié notamment au conflit conjugal, et nécessite d'être suivi sur le plan psychique, rien au dossier ne permet de retenir qu'il serait complètement et durablement incapable de travailler et de faire face aux responsabilités qu'il a envers sa famille. Le fait que suite à son hospitalisation, en juillet dernier, son évolution a été rapidement favorable plaide en faveur d'une incapacité de travail de nature passagère et épisodique. Compte tenu du fait que ses connaissances en informatiques mériteraient d'être remises à niveau et qu'il a quitté son dernier emploi salarié depuis maintenant plus de trois ans, on ne saurait lui imputer un revenu hypothétique de l'ordre de 7'700 fr. correspondant au montant des indemnités de chômage qu'il percevait auparavant, comme le plaide l'appelante. Comme l'a relevé le premier juge, on peut attendre de l'appelant qu'il trouve un emploi à un niveau même moins

pointu que son activité passée de programmeur, dans la maintenance, le service après-vente ou le dépannage par exemple, ou dans un autre domaine n'exigeant pas de formation très longue ou poussée, comme la restauration ou la manutention. Au vu de l'ensemble des circonstances, le revenu retenu ex aequo et bono par le premier juge, à hauteur de 5'000 fr., ne prête pas le flanc à la critique, de sorte qu'il peut être confirmé. Les griefs soulevés par les parties quant au revenu hypothétique doivent par conséquent être rejetés. b) L'appelante D._____ reproche au premier juge d'avoir intégré les allocations familiales dans son revenu. Selon la jurisprudence, les allocations familiales pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit. Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_511/2011 du 4 février 2011 c. 3). En l'espèce, si le premier juge a effectivement inclus, dans le revenu de l'appelante, les allocations familiales qu'elle perçoit, il ne les a pas déduites de ses charges. Le calcul ainsi opéré parvient à un résultat identique à celui voulu par la jurisprudence, de sorte qu'il n'est pas critiquable. Ce moyen doit par conséquent être rejeté. c) L'appelante fait valoir que c'est à tort que le premier juge a retenu dans les charges incompressibles de L._____ une pension de 900 fr. en faveur de l'enfant C._____. Elle précise que cette question fait l'objet d'un procès actuellement pendant, dans le cadre duquel le versement d'une contribution d'entretien a été suspendu. L'intimé à l'appel L._____ ne conteste pas ce point, relevant que sa fille, désormais majeure, a interrompu ses études, de sorte qu'il cessé de lui verser une contribution d'entretien. Le moyen de l'appelante est ainsi bien fondé. e) L'appelante fait grief au premier juge d'avoir intégré dans son revenu les indemnités pour frais de voiture et frais forfaitaires mais de ne pas avoir comptabilisé ces frais dans ses charges. Sur le principe, l'appelante a raison et il y a effectivement lieu de tenir compte de ses frais professionnels dans ses charges. Toutefois, l'appelante n'a apporté aucun élément établissant que ses frais effectifs s'approchaient du montant de ces indemnités, lesquelles reposent, par essence, sur une estimation. Ainsi, l'on ignore combien de kilomètres elle parcourt par année à des fins professionnelles. De plus, il paraît pour le moins excessif de retenir un montant de 320 fr. destiné à couvrir les cafés et divers rafraîchissements que l'appelante offre parfois à son équipe de travail. Dans ces conditions, c'est un montant de 1'000 fr. qui doit être retenu dans ses charges, à titre de frais professionnels effectifs. L'appel de D._____ doit ainsi être admis dans cette mesure. d) L'appelant L._____ reproche au premier juge d'avoir déduit du revenu net de l'intimée à l'appel D._____ le montant de l'impôt à la source. Selon la jurisprudence, la charge fiscale n'a pas à être prise en compte pour fixer le minimum vital du débirentier lorsque les moyens de celui-ci sont insuffisants (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 2.3.3). Ce principe ne vaut toutefois pas lorsque le débirentier est imposé à la source, dès lors que le montant de cet impôt est déduit de son salaire sans qu'il puisse s'y opposer (cf. ch. III des Lignes directrices pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP; ATF 90 III 34; TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 c. 3.4; TF 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 c. 5.3). Au vu de la jurisprudence précitée, c'est à juste titre qu'il a été tenu compte de la déduction de l'impôt à la source dans la détermination du revenu net de l'appelante. e) Au vu de ce qui précède, la contribution d'entretien due par l'appelant L._____ en faveur des siens doit être calculée comme il suit: L'appelant se voit imputer un revenu hypothétique de 5'000 francs. Après déduction de ses charge essentielles, par 2'100 fr., il lui reste un excédent de 2'900 francs. Quant à l'appelante, dont le revenu s'élève à 6'598 fr., elle subit un découvert de 402 fr. 80 après déduction de ses charges, par 7'000 fr. 80. En additionnant les revenus des parties, les gains du couple s'élèvent à 11'598 francs.

Une fois les charges incompressibles de 9'100 fr. 80 (2'100 fr. + 7'000 fr. 80) déduites, il résulte un disponible de 2'497 fr. 20. Ce montant doit être réparti à raison de 40 % pour l'appelant (soit 998 fr. 88) et de 60 % pour l'appelante (soit 1'498 fr. 32), pour tenir compte du fait qu'elle a la garde des deux enfants mineurs. La contribution d'entretien due par L. _____ en faveur des siens s'élève ainsi à 1'901 fr. 12 (découvert de l'appelante de 402 fr. 80 + sa quote-part de 1'498 fr. 32), arrondie à 1'900 francs.

E. 4

En définitive, l'appel de D. _____ est partiellement admis et celui de L. _____ est rejeté. Le chiffre I du prononcé entrepris doit être réformé en ce sens que L. _____ doit contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'900 fr., éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de D. _____ dès et y compris le 1^{er} mai 2011. L'assistance judiciaire ayant été accordée aux appelants, les frais d'appel, par 1'200 fr. (art. 65 al. 2 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

Vu la liste des opérations et des débours produite par le conseil de l'appelante D. _____ et la difficulté de la cause, le temps consacré à la procédure d'appel peut être arrêté équitablement à 8 heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office peut être arrêtée à 1'440 fr., s'agissant des honoraires, auxquels s'ajoutent 20 fr. de débours, et la TVA, par 116 fr. 80, soit en définitive une indemnité de 1'576 fr. 80. Le conseil de l'appelant L. _____ a produit une liste des opérations, précisant qu'elles ont toutes été accomplies par sa stagiaire. Vu la complexité et la nature de la cause, le temps consacré par celle-ci à la procédure d'appel peut être arrêté équitablement à 10 heures, rémunérées au tarif horaire de 110 fr. applicable aux avocats stagiaires (art. 2 al. 1 let. b RAJ), auxquelles on ajoutera une heure de relecture par le maître de stage, au tarif de 180 francs. Faute de liste détaillée des débours, c'est une indemnité forfaitaire de 50 fr. qui sera allouée. En définitive, l'indemnité d'office est ainsi fixée à 1'436 fr. 40, TVA et débours compris. L'appelante D. _____ obtenant partiellement gain de cause, des dépens de deuxième instance réduits à 800 fr. (art. 122 al. 1 let. d CPC et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RS 270.11.6]) lui seront alloués. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de D. _____ est partiellement admis. II. L'appel de L. _____ est rejeté. III. Le prononcé est réformé au chiffre I comme il suit: I. dit que L. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 1'900 fr. (mille neuf cents francs), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de D. _____ dès et y compris le 1^{er} mai 2011. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Raphaël Brochellaz, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'576 fr. 80 (mille cinq cent septante-six francs et huitante centimes), TVA et débours compris VI. L'indemnité d'office de Me Claudio Venturelli, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'436 fr. 40 (mille quatre cent trente-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VII.

L'appelant L. _____ doit verser à l'appelante D. _____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaires sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 30 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Raphaël Brochellaz, avocat (pour D. _____), ■ Me Claudio Venturelli, avocat (pour L. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.